

COMMUNE DU MUY

ARRETE MUNICIPAL N° : AM-ENV 2020-02
Règlementant l'accès à la piste DFCI G 70 « Les Pradineaux »

La Maire de la Commune du MUY,

- Vu la Loi n° 91-2 du 3 Janvier 1991 relative à la circulation des véhicules terrestres dans les espaces naturels ;*
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-4 ;*
- Vu le Code Forestier et notamment ses articles L.133-1 ; L.161-1 ; L.161-4 à 7 ; L.161-10 & 11 et L.211-1 ;*
- Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 362-1 à 7 ;*
- Vu le Code de la route et notamment son article R.411-24 ;*
- Vu le Code Procédure Pénale et notamment son article 22 ;*
- Vu les décrets du 9 Décembre 1925 et du 11 Octobre 1951 classant « exposées aux incendies » les forêts de toutes les communes du département du Var ;*
- Vu l'arrêté préfectoral du 2 juin 2010 et ses annexes*

CONSIDERANT que la circulation des véhicules à moteur est interdite lors de jours de risques très sévère ou exceptionnel ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L2213-4 du Code général des collectivités territoriales précité, le maire peut interdire, par arrêté motivé, l'accès à certaines voies ou de certaines portions de voies ou de certains secteurs de la commune aux véhicules dont la circulation sur ces voies ou dans ces secteurs est de nature à compromettre soit la tranquillité publique, soit la qualité de l'air, soit la protection des espèces animales ou végétales, soit la protection des espaces naturels, des paysages, ou des sites ou leur mise en valeur à des fins esthétiques, écologiques, agricoles, forestières ou touristiques ;

CONSIDERANT que ce secteur est devenu un endroit très fréquenté par des familles ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation des véhicules terrestres sur les voies ouvertes à la circulation publique en forêt afin d'assurer la sécurité des personnes et de la forêt ;

ARRETE

ARTICLE 1ER :

La circulation et le stationnement des véhicules est interdit toute l'année, sur la piste DFCI G 70 « les Pradineaux »

ARTICLE 2 :

Par dérogation aux dispositions de l'article 1er, cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules utilisés :

- ↳ Pour remplir une mission de service public ;*
- ↳ À des fins professionnelles d'exploitation et d'entretien des espaces naturels desservis et qui ont été autorisés à circuler dans les conditions fixées à l'article 3 ;*
- ↳ Aux propriétaires et leurs ayants-droits circulant à des fins privées sur leur propriété.*

ARTICLE 3 :

Les demandes d'autorisation mentionnées à l'article 2 sont à déposer en Mairie par le propriétaire du ou des véhicules à moteur concernés. Cette demande doit comporter :

- ↳ Le nom et l'adresse du demandeur ;*
- ↳ Le numéro d'immatriculation et le type du ou des véhicules concernés ;*

ARTICLE 4 :

Les autorisations délivrées par le Maire ou par les Agents de l'Office National des Forêts, responsables sur le territoire communal, devront figurer de façon visible à l'avant de chaque véhicule.

ARTICLE 5 :

L'interdiction d'accès aux voies ou portions de voies mentionnées à l'article 1er sera matérialisée à l'entrée de chaque voie par un panneau de type B0 et une barrière DFCI

ARTICLE 6 :

Le fait de contrevenir à l'interdiction de circulation et de stationnement fixé par le présent arrêté est passible des sanctions pénales et administratives, et sanctionnable conformément à la législation en vigueur au jour de l'infraction.

ARTICLE 7 – Sont habilités à verbaliser les infractions aux prescriptions du présent arrêté municipal, Les officiers de Gendarmerie, les Agents de l'Office National des Forêts, les Policiers Municipaux.

ARTICLE 8 – Ampliation du présent arrêté, qui sera affiché en Mairie, sera transmise à :

- Monsieur le Préfet du Var ;*
- Monsieur le Sous-préfet de Draguignan ;*
- Monsieur le Procureur de la République ;*
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie du Muy ;*
- Monsieur le Directeur d'agence de l'office national des forêts ;*
- La Police Municipale,*

| |
|--|
| Accusé de réception en préfecture 083-218300861-20200609-AM-ENV2020-02-AR Date de télétransmission : 09/06/2020 Date de réception préfecture : 09/06/2020 |
|--|

ARTICLE 9 :

Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Toulon sis rue Racine 83000 TOULON dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

ARTICLE 10 :

Le présent arrêté sera publié et affiché en Mairie et en tout lieu qui sera jugé utile.

Fait le 3 juin 2020, à LE MUY.

Le Maire,

Liliane BOYER



Accusé de réception en préfecture
083-218300861-20200609-AM-ENV2020-02-
AR
Date de télétransmission : 09/06/2020
Date de réception préfecture : 09/06/2020

Accusé de réception en préfecture
083-218300861-20200609-AM-ENV2020-02-
AR
Date de télétransmission : 09/06/2020
Date de réception préfecture : 09/06/2020